# OURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### IS ET ANNONCES

t les annonces s'adresser au nerie Nationale à Rufisque remises à l'Imprimerie au plus sont payables d'avance.

gement d'adresse ainsi que les se devront être accompagnées ne de 25 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

| VOIE NORMALE | Six mots | Un an |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

Compte postal - 45-20 - DAKAE

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### 101

#### DÉCRET

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Décret n° 65-557 portant code des contra-

gations civiles et commerciales sauf s'il sagit de contrats administratifs.

#### SECTION I

DES CONTRATS DE DROIT PRIVÉ CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION

#### Article 2

Dispositions spéciales à la formation du contrat

Les autorités administratives, suivant les règles fixant leur compétence, engagent les personnes morales qu'elles représentent et contractent des obligations en leur nom.

#### SECTION II

#### DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

### Article 3

Principe

En raison des nécessités du service public et du but d'intérêt général poursuivi par les personnes morales de droit public, celles-ci peuvent conclure des conventions spéciales qualifiées de contrats administratifs.

# TIE OFFICIELLE

#### LOI

-Ol nº 65-51 du 19 juillet 1965 ode des Obligations de l'Administration

ationale a délibéré et adopté; de la République promulgue la loi dont la

### OSITIONS PRÉLIMINAIRES

Code entrera en vigueur en même temps que du 10 juillet 1963, relative à la partie génédes Obligations civiles et commerciales.

### LIVRE PREMIER

### ONTRATS DE L'ADMINISTRATION

TITRE PRELIMINAIRE

A DUALITE DU REGIME JURIDIQUE CONTRATS DE L'ADMINISTRATION

Article premier Les contrats de l'administration

# TITRE PREMIER DOMAINE D'APPLICATION

Article 4 "
Règles applicables

Les contrats administratifs sont régis par le présent texte. Les règles posées par le Code des Obligations civiles et commerciales ne sont applicables aux contrats administratifs qu'en l'absence de dispositions spéciales.

#### Article 5 Critère des contrats administratifs

Les conventions conclues par une personne morale de droit public avec une personne privée ou une autre personne morale de droit public sont des contrats administratifs, soit lorsqu'une disposition législative ou réglementaire leur donne cette qualification, soit lorsqu'elles relupties en les conditions définies aux articles suivants.

CHAPITRE RREMIER. — DES CONTRATS ADMINISTRATIFS
PAR DÉTERMINATION DE LA LOI

Article 6
Principe

La loi ou le règlement peut, à tout moment, attribuer

### Article 7 Interprétation réstrictive

La qualification de contrat administratif ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi ou du règlement.

CHAPITRE II. - DES CONTRATS ADMINISTRATIFS PAR NATURE.

#### Article 8

Nécessité de la participation d'une personne morale de droit public

Seules les conventions auxquelles une personne morale de droit public est partie peuvent constituer des contrats administratifs par nature.

#### Article 9

### Exceptions au principe

Toutefois, les contrats conclus entre des personnes privées peuvent être administratifs si l'un des co-contractants a en réalité traité pour le compte d'une personne morale de droit public.

#### SECTION I

DES CONTRATS COMPORTANT PARTICIPATION CO-CONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION A L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC

#### Article 10

De la participation au service public

Sont administratifs les contrats comportant une participation directe et permanente du co-contractant de l'administration à l'exécution du service public.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux personnels.

#### Article 11

### Définition du service public

Est considéré comme service public toute activité d'une personne morale de droit public en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général.

#### SECTION II

DES CONTRATS COMPORTANT DES CLAUSES EXORBITANTES DU DROIT COMMUN

#### Article 12

Utilisation de procédés de gestion publique

Sont administratifs les contrats relatifs à une activité de service public qui utilisent des procédés de gestion publique.

L'emploi des procédés de gestion publique se manifeste par la présence dans la convention de clauses exorbitantes du droit commun.

#### Article 13 Qualification

L'utilisation des formes spéciales de conclusion des contrats administratifs ne donne pas à la convention la qualité de contrat administratif.

La qualification de contrat administratif donnée par les parties n'a aucun effet sur la nature réelle de la convention.

#### Article 14

#### Clauses exorbitantes

Est exorbitante du droit commun la clause inspirée par es nécessités particulières qu'impose la réalisation de l'in-érêt général poursuivi par le service public.

#### Article 15 Critère

Le caractère exorbitant de la clause du contrat peut

- De la rupture de l'égalité contractuelle au profit de in des contractants;
- De l'octroi au co-contractant de l'administration de érogatives à l'égard des tiers;

- De l'inclusion d'une règle spécifique de dique des contrats administratifs;

- Du but d'intérêt général qui a manifest la stipulation.

#### TITRE II

### DE LA FORMATION DES CONTRATS ADM.

#### Article 16

### Caractère complexe

L'accord de volonté générateur d'obligation aux conditions définies aux articles suivants.

CHAPITRE PLEMIER. - DES OPÉRATIONS PR A LA CONCLUSION DU CONTRAT

#### SECTION I

DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES

#### Article 17

### Principes généraix

La conclusion d'un contrat susceptible d'en finances de la personne administrative contractan mise à l'existence de crédits budgétaires suffise respect des règles d'engagement des dépenses

L'inexécution de cette obligation n'est pas app co-contractant de l'administration.

#### SECTION II

DES AUTORISATIONS DE CONTRACTER

#### Article 18

# Sanction du défaut d'autorisation

Lorsque la conclusion d'un contrat est /soumis autorisation préalable, la violation de cette obligation ne la nullité absolue du contrat.

#### SECTION III

### DES DÉCISIONS DE CONTRACTER

#### Article 19 Définition

La décision de contracter est l'acte juridique par l'organe délibérant charge l'organe exécutif de la per morale de droit public de la conclusion d'une conv déterminée.

#### Article 20

#### Effet

Dans les cas où elle est prévue, la décision de conti fait obligation à l'autorité qualifiée de conclure le co dans les conditions déterminées.

La décision de contracter ne vaut pas conclusion de trat.

CHAPITRE II. - DE LA CONCLUSION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

#### SECTION I

### DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES POUVANT CONTRACTE

#### Article 21

### Compétence de l'autorité qui contracte

Seule l'autorité administrative compétente peut conclu des contrats au nom et pour le compté de la personne adinistrative qu'elle représente.

#### Article 22

#### Sanction de l'incompétence

Le contrat conclu par une autorité administrative incon pétente est nul.

La nullité est absolue.

**对社会** 

### SECTION II

DE CONCLUSION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

### Article 23

Principes généraux

nnes administratives choisissent librement les onclusion de leurs contrats sauf dans les cas ositions législatives ou réglementaires imposent res particulières.

#### Article 24

Principe de l'adjudication

ats de l'Administration sont en principe conclus 'une adjudication.

Article 25 Modalités

ation est ouverte, restreinte ou sur coefficient. lions législatives ou réglementaires fixent les cas els chacune de ces modalités doit être utilisée nistration.

Article 26

Publicité préalable

ation doit être publique.
es et délais de la publicité préalable sont fixés positions législatives ou réglementaires.

Article 27

Publicité de la séance d'adjudication

e d'adjudication est publique. Les soumissions t les résultats proclamés oralement en présence

Article 28
Sanction

idications intervenues sans publicité suffisante ables à la requête de toute personne ayant intérêt ment normal des opérations.

Article 29

Principe de liberté

ission est libre dans les conditions de nationalité, juridique et professionnelle et d'incompatibilité doivent satisfaire les soumissionnaires selon les s législatives ou réglementaires.

Article 30

Exclusion de l'adjudication

istration peut, par une décision administrative e, prononcer l'exclusion générale des adjudicancontre d'une personne, soit à titre de sanction fautes commises antérieurement par l'intéressé, ison de l'insuffisance des garanties professioninancières.

Article 31

Principe d'égalité et sanction

cation doit réaliser l'égalité des soumissionnaires. eut apporter des dérogations à ce principe. tion par l'Administration de l'égalité des soumisentraîne la nullité absolue de l'adjudication.

Article 32

Effets de la soumission

issionnaire est lié par son offre. Il ne peut ni la la modifier en cours de procédure.

Article 33

Attribution du marché

ution du marché est faite au meilleur offrant. La ion de l'adjudication détermine le soumissionlequel l'Administration peut contracter, res soumissionnaires sont dégagés des engageultant de leur soumission. Article 34

Proces-verbal d'adjudication

Le procès-verbal d'adjudication fait foi jusqu'à inscription de faux.

Article 35

Marches sur appel d'offres

L'Aministration peut conclure des marchés sur appel d'offres dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 36

Marché, de gré à gré

L'Administration peut, si les dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent, conclure selon la procédure du marché de gré à gré.

Le choix du co-contractant est libre sous réserve des conditions de publicité et d'appel à la concurrence prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

#### Article 37

Marché sur factures et mémoires

Dans les cas prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, l'Administration peut suppléer aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures ou des mémoires pour les prestations de services.

#### SECTION III

DE LA SITUATION DES PARTIES AVANT LA CONCLUSION DES CONTRATS

Article 38

Définition de l'offre de contracter

L'offre de contracter est la proposition de conclure un contrat faite par une personne à une autre personne. La proposition peut être expresse ou tacite.

Article 39

Régime juridique de l'offre de contracter

Les dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales relatives au régime juridique des offres sont applicables aux contrats administratifs, sauf les règles spéciales imposées par le présent code et les textes législatifs et réglementaires aux offres integvenant au cours d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offre.

Article 40,

Définition de la promesse de contracter

La promesse de contracter est une convention par laquelle une personne s'engage à conclure, selon les conditions déterminées, un contrat avec une autre personne.

Article 41

Régime juridique de la promesse de contrat

Les dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales relatives aux promesses de contrat sont applicables aux contrats administratifs à condition que la promesse ait été faite par l'autorité administrative compétente pour conclure le contrat.

SECTION IV

DE L'ACTE DE CONCLUSION DES CONTRATS ADMINISTRATIES

Article 42
Principe

Le contrat et conclu lorsque l'accord des volontés est réalisé.

Article 43

Conclusion du contrat par approbation de l'adjudication L'approbation de l'adjudication par l'autorité compétente

vaut conclusion du contrat.

Approbation préalable à la conclusion du contrat

Lorsque le contrat est soumis à l'approbation d'une autorité administrative autre que celle qui contracte, il ne peut produire effet qu'après cette approbation.

#### Article 45

Défaut de conclusion du contrat

En cas de défaut de conclusion ou d'approbation du contrat, même en l'absence de faute, le titulaire du marché peut obtenir une indemnité si les prestations ont été fournies avec l'assentiment de l'Administration et lui ont profité.

> CHAPITRE III. - DES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

#### Article 46

Conditions de validité

Le contrat administratif est soumis pour sa validité aux conditions de formation des contrats telles qu'elles sont définies par la partie générale du Code des Obligations civiles et commerciales sous réserve des dispositions suivantes.

### Article 47,

Compétence

Le contrat doit, par son objet, être de la compétence de la personne morale de droit public qui contracte.

Seule peut valablement signer un contrat, l'autorité administrative qui a qualité pour engager la personne morale de droit public.

Les contrats conclus en violation du présent article sont nuls de nullité absolue.

#### Article 48

#### Erreur inexcusable

L'erreur ne doit pas procéder d'une faute, inattention ou légèreté inexcusable de la partie qui l'invoque.

#### Article 49 Violence légitime

Le détournement de pouvoirs ou de procédure utilisé par l'Administration pour amener une personne à conclure un contrat avec elle, constitue une violence non légitime.

### Article 50

Conditions de forme

La forme des contrats est librement déterminée par les parties sauf lorsque la loi impose des modalités obligatoires.

### Article 51

Sanctions

Le contrat conclu en violation des règles de forme imposées par la loi est nul de nullité absolue.

#### Article 52

Modalités de la forme écrite

Dans le cas où la forme écrite est obligatoire, les conventions peuvent être conclues sous la forme d'acte notarié, d'acte sous-seing privé, de rédaction unilatérale assortie de l'acceptation par l'autre partie, ou d'échange de lettres.

#### Article 53

Effets juridiques des contrats en la forme administrative

Les contrats écrits conclus en la forme administrative sont assimilés aux actes authentiques.

#### Article 54

#### Contrats non écrits

Lorsque la loi n'impose pas l'adoption de la forme écrite, les parties peuvent être engagées contractuellement par des accords non rédigés.

Les contrats non écrits peuvent revêtir la forme vention verbale, de marché sur mémoire ou fac exceptionnellement de convention tacite.

#### TITRE III

### DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS ADMINISTRA

#### Article 55

Interprétation des contrats

Les contrats administratifs s'interprétent suivan mune intention des parties en tenant compte de boration du co-contractant au service public, des tives de la puissance publique, des changements de tances et de l'équilibre financier du contrat.

#### Article 56

Effet relatif du contrat

Les contrats administratifs n'ont d'effet qu'entre ties cotractantes; ils ne nuisent pas aux tiers e profitent que dans le cas prévu à l'article suivant

### Article 57

Stipulation pour dutrui

Les parties peuvent stipuler au profit d'un t dispositions de Code des Obligations civiles et com sont applicables aux stipulations pour autrui dans un contrat administratif.

CHAPITRE PREMIER. — DES OBLIGATIONS DES P. AU CONTRAT

#### SECTION I

DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Article 58 Caractères généraux de l'exécution

L'Administration doit exécuter ses engagements tuels; l'exécution doit être correcte, intégrale et i dans le délai prévu.

#### Article 59 Exécution correcte

Pour être correcte, l'exécution par l'Administ ses obligations contractuelles doit satisfaire aux re niques et être faite de bonne foi.

#### Article 60 Exécution intégrale

Saut si les nécessités du service public l'impo la loi l'autorise, l'Administration doit exécuter ment les obligations qu'elle a contractées.

#### SECTION II

DES OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT DE L'ADMIN

#### Article 61

Sources des obligations

Les obligations du co-contractant de l'Admi découlent des stipulations contractuelles, des di législatives ou réglementaires, des usages et des tions de l'Administration contractante dans les pouvoir de les éditer lui est reconnu.

#### Article 62 Caractères de l'exécution

Le co-contractant de l'Administration est tenu

ter les obligations qui lui incombent. L'exécution doit être conforme aux modalité par le cahier des charges, correcte, de bonne fo

nelle et intervenir dans les délais prévus.

#### Article 63 Exécution correcte

ractère correct de l'exécution et la diligence du actant de l'Administration s'apprécient en fonction s techniques et des circonstances propres à chaque

asidération des nécessités du service public auquel atractant de l'Administration collabore est déter-

#### Article 64

### Exécution personnelle

contractant de l'Administration est tenu d'exécuter ellement le contrat.

#### Article 65

#### Cessions et sous-traités

autorisation préalable de l'Administration contracs cessions et sous-trités sont prohibés.

ainistration est tenue de statuer sur la demande on ou de sous-traité, faite par son co-contractant, délai raisonnable à peine d'engager sa responsa-

#### Article 66

#### Effet de la cession

ssionnaire autorisé est entièrement substitué au actant initial dans ses droits et obligations.

contractant cesse, sauf clause contraire, d'être resde l'exécution du contrat.

#### Article 67

### Effets du sous-traité

n contractuel entre l'Administration et le co-conn'est en rien modifié par le sous-traité autorisé. as-traité ne crée pas de lien contractuel entre l'Adition et le sous-traitant.

#### Article 68

#### Décès du co-contractant

absence de disposition contractuelle, le décès du ctant n'entraîne pas la résiliation de plein droit

siliation du contrat peut être prononcée par l'Ad-tion ou demandée par les ayants-cause du contrac-

#### Article 69

lite ou liquidation judiciaire du co-contractant ntrat n'est pas résilié de plein droit par la faillite quidation judiciaire du co-contractant de l'Adminis-

siliation du contrat peut être prononcée par l'Admi-

#### Article 70

#### Détermination des délais d'exécution

-contractant de l'Administration est tenu de resles délais d'exécution prévus pour la réalisation pération déterminée ou de l'ensemble du marché.

les autres cas l'exécution doit intervenir dans un isonnable.

PITRE II. - DE LA SANCTION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

### Article 71

#### Principe

técution des obligations est sanctionnée de façon te selon qu'elle est le fait de l'Administration ou de ontractant.

#### SECTION I

### DES SANCTIONS APPLICABLES A L'ADMINISTRATION

#### Article 72

### Caractère juridictionnel des sanctions

Seul le juge peut sanctionner l'inexécution par l'Administration de ses obligations contractuelles.

#### Article 73

### Les effets de l'inexécution par l'autre partie

L'inexécution par l'Administration des obligations lui incombant n'autorise en aucun cas son co-contractant à suspendre ses prestations.

#### Article 74

### Exclusion des injonctions

Le juge ne peut pas adresser d'injonction à l'Adminis-tration. Il ne peut pas la condamner directement ou sous astreinte à une obligation de faire ou de ne pas faire.

#### Article 75.

### Respect des obligations contractuelles

Les mesures prises par l'Administration dans le cadre de l'exécution du contrat et qui seraient contraires à ses engagements contractuels peuvent être annulées par le juge du contrat sous réserve de l'application des articles 109 à 112.

#### Article 76

### Sanction des obligations : dommages-intérêts

Lorsque la responsabilité de l'Administration est engagée pour inexécution de ses obligations des dommagesintérêts sont accordés au co-contractant conformément aux articles 94 à 105.

#### Article 77

### Sanction des obligations : résiliation du contrat

Les manquements particulièrement graves de l'Administration à ses obligations contractuelles sont sanctionnés par la résiliation du contrat aux torts de celle ci.

En l'absence de stipulation contractuelle, la mise en demeure de l'Administration par le co-contractant est préalable à la demande de résiliation du contrat.

La résiliation du contrat prononcée aux torts de l'Admi-nistration peut être assortie de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit du co-contractant.

#### SECTION II

DES SANCTIONS APPLICABLES AU CO-CONTRACTANT

Paragraphe premier. - Des principes généraux.

#### Article 78 Fondement

Les sanctions applicables au co-contractant qui n'exécute pas ses obligations sont destinées à assurer la continuité du service public auquel l'exécution du contrat est nécessaire.

#### Article 79

#### Caractère des sanctions

L'application des sanctions résulte d'une décision unilatérale de l'Administration; sur demande du co-contractant le juge en apprécie la légalité.

#### Article 80

# Caractère d'ordre public du pouvoir unitatéral de l'Administration

Le pouvoir de l'Administration de prononcer des sanctions à l'encontre du co-contractant qui a manqué à ses obligations est d'ordre public; l'Administration ne peut y renoncer à l'avance d'une manière générale.

Mise en demeure préalable

Sauf stipulations contraires, l'Administration ne peut prononcer de sanction à l'égard de son co-contractant m'après mise en demeure préalable d'exécuter les obligaions contractuelles.

Paragraphe II. - Des diverses catégories de sanctions.

#### Article 82

Enumération

Les sanctions au manquement du co-contractant à ses bligations peuvent être pécuniaires, coercitives, résoluoires.

A. - Des sanctions pécuniaires

#### Article 83

Compétence

L'Administration peut, par décision unilatérale, prononcer les pénalités prévues dans le contrat

Le co-contractant ne peut être condamné à des dommages-intérêts que par décision du juge.

Les pénalités peuvent se cumuler avec toute autre sanction.

B. — Des sanctions coercitives

Article 84 Principe

L'Administration peut, en cas de faute grave, substituer une autre personne au co-contractant défaillant pour assurer la continuité du service public.

Cette sanction peut être appliquée en dehors de toute stipulation contractuelle.

Article 85

Modalités

Les modalités de la substitution sont :

- La mise sous séquestre du concessionnaire;

 La mise en régie de l'entrepreneur;
 L'exécution par défaut dans le marché de fournitures ou de transport.

Exceptionnellement, la mise sous séquestre du concessionnaire de service public peut être prononcée, en l'absence de toute faute, lorsque, par suite de circonstances extérieures, cette mesure est indispensable pour assurer la continuité du service.

> Article 86 Conséquences

La sanction coercitive ne met pas fin aux liens contractuels.

La substitution du co-contractant ainsi opérée est provisoire.

L'exécution du contrat se poursuit aux frais et risques du co-contractant à qui l'Administration a infligé cette sanction.

C. — Des sanctions résolutoires

#### Article 87

Compétence pour résilier le contrat

Lorsque le co-contractant de l'Administration a commis des fautes très graves, le contrat peut être résilié.

La résiliation de la concession de service public est prononcée par le juge, sauf si l'Administration se voit reconnaître ce droit par une stipulation de la convention. L'Administration procède à la résiliation du contrat sous le contrôle éventuel du juge.

Article 88

Conséquences

La résiliation met définitivement fin au contrat. Le co-contractant en supporte les charges pécuniaires selon les modalités fixées par la loi ou la convention.

CHAPITRE III. - DE LA LIMITE DE L'OBLIGATION D'EXECUTION.

Article 89

Les faits justificatifs

L'inexecution totale ou partielle de ses obligations par un des contractants peut être jutifiée par la force majeure ou le fait de l'autre partie.

SECTION I

DE LA FORCE MAJEURE

Article 90

Effets

La force majeure dispense les parties de l'exécution des obligations contractuelles qui sont irréalisables.

Article 91

Délais

Les délais fixés dans le contrat pour invoquer les causes justificatives s'imposent d'une manière absolue.

Article 92

Force majeure et résiliation du contrat

La force majeure, si elle rend définitivement impossible l'exécution du contrat, constitue une cause légitime de résiliation de la convention.

SECTION II

DU FAIT DES PARTIES

Article 93 Definition

Le fait d'une partie qui rend l'exécution du contra impossible peut justifier l'inexécution de ses obligations pa l'autre partie.

Pour être justificatif, le fait d'une partif doit être exté rieur, imprévisible et irrésistible.

Il a alors les mêmes effets que la force majeure.

Chapitre IV. — de la responsabilité contractuelle

#### SECTION I

CONDITION D'EXISTENCE

Article 94

Existence d'une faute

Les fautes commises par les parties engagent leur respoi sabilité

Article 95

Absence d'une faute

La responsabilité de l'Administration peut être engag sans faute de sa part des lors qu'elle a causé un domina à son co-cortractant en exerçant les pouvoirs, qui lui so reconnus, d'intervenir par des mesures unilatérales da l'exécution du contrat.

Article 96

Nécessité d'un préjudice

La responsabilité d'une partie n'est engagée que si l'aut partie prouve qu'elle a subi un préjudice. Le préjudice doit être réel, certain et spécial.

SECTION II

DES EFFETS

Article 97 Principe

L'indemnisation doit intégralement réparer le préjudi

Article 98

Date d'évaluation du préjudice

Le préjudice est évalué à la date à laquelle il peut ê exactement connu.

### Dommages et intérêts moratoires

d dans le versement des sommes auxquelles une té condamnée donne lieu au paiement d'intérêts rir la base du taux légal. Ils ne sont dûs que du sommation de payer, excepté dans le cas où la courir de plein droit.

#### Article 100

#### Dommages et intérêts compensatoires

d injustifié du paiement de l'indemnité due par ration peut ouvrir droit au co-contractant à des et intérêts compensatoires à condition que le subi du fait du retard ne soit pas couvert par les oratoires et que le retard soit imputable à une e de l'Administration.

#### Article 101

#### Capitalisation des intérêts

rêts échus des capitaux peuvent produire des 1 par demande judiciaire, ou par une convention ourvu que, soit dans la demande, soit dans la , il s'agisse d'intérêts dûs au moins pour une ère.

#### SECTION III

HTATIONS CONTRACTUELLES DE RESPONSABILITÉ

#### Article 102

#### Nullité des clauses générales

e, d'ordre public, toute clause générale d'irresde l'Administration.

#### Article 103

#### les clauses spéciales d'irresponsabilité

ses d'irresponsabilité inscrites dans un contrat es hors le cas de dol ou de faute lourde de celui d les invoquer.

#### Article 104 .

#### Clauses limitatives de responsabilité

ies peuvent inclure dans le contrat des clauses responsabilité résultant d'une faute commise.

#### Article 105

#### es relatives à la responsabilité sans faute

ntractant peut stipuler la renonciation totale ou l'indemnité qui lui serait due au cas de modiportée au contrat par une mesure unilatérale listration contractante.

# V. — DE L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT

# Article 106 Principe

n des nécessités du service public l'Administraitervenir dans l'exécution du contrat pour exercer 3 sur son co-contractant ou modifier unilatéraconditions du contrat.

#### SECTION I

DU POUVOIR DE CONTROLE

#### Article 107

#### Dispositions expresses

stration peut se voir reconnaître par les dispoles ou des stipulations conventionnelles le choix tés d'exécution du contrat.

#### Article 108

#### Pouvoirs normaux

En l'absence de dispositions légales ou conventionnelles l'Administration a le droit de surveiller à tous moments l'exécution du contrat pourvu qu'elle ne prive pas son co-contractant de l'initiative et du choix des moyens qui lui ont été donnés par le contrat.

Dans ce cas le pouvoir de l'Administration varie selon l'objet du contrat.

#### SECTION II

#### DU POUVOIR DE MODIFICATION UNILATÉRALE DU CONTRAT

Paragraphe premier. — Des droits de l'Administration.

#### Article 109

#### Fondement et modalité

En raison des nécessités du service public à la réalisation duquel le co-contractant participe, l'Administration peut exceptionnellement modifier de façon unilatérale certaines stipulations du contrat.

Ce pouvoir existe en dehors de toute disposition légale ou contractuelle.

Le contrat peut toutefois fixer les conditions d'exercice de cette prérogative.

#### Article 110

#### Principe de légalité

L'Administration contractante ne peut, par l'exercice de son pouvoir de modification des stipulations contractuelles, porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant les contrats administratifs.

#### Article 111

#### Domaine d'application

Le pouvoir de modification unilatérale ne peut porter que sur les clauses du contrat qui intéressent le fonctionnement du service public.

# Article 112 Limites

Dans les cas où elle est légitime, la modification unilatérale de certaines stipulations du contrat par l'Administration ne peut pas consister dans la fixation d'un nouvel objet au contrat ou dans un bouleversement de l'économie générale de la convention.

Paragraphe 2. — Des drôits du co-contractant de l'Administration

#### Article 113

#### Principes généraux

L'exercice par l'Administration contractante de son pouvoir de modification unilatérale des stipulations du contrat ouvre au co-contractant droit à une indemnité convrant l'intégralité du préjudice subi.

#### Article 114

#### Caractères du préjudice

Le préjudice doit être direct, certain et causé par un fait imprévisible au moment de la conclusion du contrat qui soit imputable à l'autorité publique qui a conclu la convention.

### Article 115

### Influence des lois et règlements

Les mesures législatives ou réglementaires qui portent directement atteinte aux stipulations contractuelles peuvent donner lieu à réparation intégrale du préjudice subi.

### Influence des mesures particulières

L'intervention de l'Administration contractante, sous forme de mesures particulières affectant l'exécution du contrat, donne au co-contractant le droit d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi.

CHAPITRE VI. — DE L'INFLUENCE DES FAITS NOUVEAUX SUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT

#### Article 117

#### Principe

Lorsque la survenance de faits nouveaux modifie les conditions d'exécution du contrat, la continuité du service public impose l'adaptation des stipulations contractuelles à la situation nouvelle.

#### SECTION I

### DES SUJÉTIONS IMPRÉVUES

Article 118
Définition

Constitue une sujétion imprévue, le fait matériel extérieur aux contractants qui ne pouvait raisonnablement être envisagé au moment de la conclusion du contrat et qui entraîne une difficulté anormale d'exécution.

#### Article 119

### Effets sur le contrat

La survenance d'une sujétion imprévue ne libère pas le co-contractant de l'obligation d'exécuter le contrat.

Il ne peut, à peine de faute suspendre ses prestations. Toutefois, la sujétion imprévue peut constituer un fait justificatif du retard dans l'exécution des obligations contractuelles.

#### Article 120

#### Indemnisation

Le co-contractant a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi du fait de la sujétion imprévue.

L'indemnisation consiste soit dans un supplément de prix soit dans un prix nouveau tenant compte des nouvelles conditions d'exécution du contrat.

#### SECTION II

#### DE L'IMPRÉVISION

#### Article 121

#### Principes généraux

Lorsque des circonstances extérieures à la volonté du cocontractant et imprévisibles au moment de la conclucion de la convention bouleversent l'économie du contrat en entraînant un déficit pour le co-contractant, ce dernier peut obtenir que l'Administration contractante supporte une partie de la perte qu'il a subie pour assurer la continuité du service public.

La personne qui s'est substituée au contractant initial en cours d'exécution du contrat peut invoquer le bouleversement de l'économie du contrat dans les mêmes conditions que si elle avait elle-même conclu la convention.

Paragraphe premier. — Du bouleversement du contrat.

Article 122

#### · Origine

Le bouleversement du contrat peut résulter d'un fait d'ordre économique dont l'origine peut se trouver notamment dans un évènement naturel ou dans une intervention des pouvoirs publics par voie législative, réglementaire ou de mesure individuelle.

#### Article 123

#### Caractères

L'évènement doit avoir déjoué toutes les prévisions que les parties avaient raisonnablement pu faire lors de la conclusion du contrat.

L'évènement invoqué doit être absolument indépendant de la volonté du co-contractant de l'Administration.

#### Article 124

#### Condition de temps

L'évènement perturbateur de l'économie du contrat doit se produire durant les délais d'exécution de la convention

Toutefois, le co-contractant de l'Administration pourra l'invoquer s'il intervient au-delà du terme fixé pour l'execution si le retard de cette dernière est dû à une faute de l'Administration.

#### Article 125

### Situation extra-contractuelly

L'imprévision ne peut être invoquée que le l'évènement perturbateur a donné naissance à une situation extra-contractuelle. Cette situation apparaît lorsque le co-contractant de l'Administration a subi un déficit important, que la ni rge de hausse éventuelle qui a pu être envigagée par les parties au moment de la conclusion du contrat es dépassée et que ces circonstances ont fondamentalement perturbé l'économie du contrat.

#### Article 126

# Imprévision et clauses de variation de prix

Les stipulations contractuelles ou les dispositions régle mentaires, relatives aux variations de prix n'excluent par l'application de l'imprévision lorsqu'elles sont insuffisante pour corriger le bouleversement intervenu dans l'économidu contrat.

Paragraphe 2. - Des effets du bouleversement.

#### Article 127

### . Obligation de poursuivre l'exécution

Quelles que soient les modifications des conditions d'exceution du contrat, le co-contractant de l'Administration es dans l'obligation de continuer à l'exécuter.

#### Article 128

### Evaluation de la charge extra-contractuelle

Dans l'évaluation de la charge extra-contractuelle il et tenu compte du préjudice subi par le co-contractant d fait du bouleversement du contrat.

#### Article 129 .

#### Montant de l'indemnité

L'indemnité ne couvre qu'une partie du préjudice sub Le juge fixe la partie restant à la charge du co-contractat de l'Administration.

#### Article 130 .

#### Fin de la période extra-contractuelle

Si le rétablissement de l'équilibre du contrat est impossible, il peut être mis fin à la convention sur demande d'une ou de l'autre des parties.

CHAPITRE VII. - DE LA FIN DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

#### Article 131

#### Modalités

Le contrat prend normalement fin lorsque les obligation des parties ont été intégralement exécutées.

Le contrat est exécuté, soit lorsque son objet est réalis soit lorsque sa durée est expirée.

### Résiliation conventionnelle

ties peuvent à tout moment convenir de mettre ontrat en cours d'exécution.

#### Article 133

### Résiliation de plein droit

trat dont l'objet a disparu est résilié de plein

ontractant a droit à indemnité lorsque la dispal'objet du contrat résulte d'une mesure particue par l'Administration.

liation de plein droit du contrat peut encore résule la résiliation d'une stipulation contractuelle soit position légale.

#### Article 134

### Résiliation judiciaire

rties peuvent demander au juge de prononcer la n du contrat.

iliation du contrat peut être prononcée :

lorsque le rétablissement de l'équilibre du conimpossible par suite d'un bouleversement écono-

lorsque l'Administration n'exécute pas ses obliontractuelles:

t lorsqu'elle renonce à utiliser son pouvoir de unilatérale à l'égard du co-contractant défaillant;

lorsqu'elle a, par l'utilisation des pouvoirs qu'elle i l'égard de l'exécution du contrat, dépassé les es modifications pouvant être apportées aux connitiales du contrat.

iliation produit effet au jour de la décision défini-

#### Article 135

#### Résiliation administrative

unistration contractante peut prononcer la résilia-contrat par une décision unilatérale lorsque ce pouest accordé par des dispositions légales ou des ons contractuelles.

#### Article 136

#### Résiliation administrative pour faute

ivoir de résiliation du contrat par décision unilatéartient à l'Administration contractante en dehors stipulation conventionnelle pour sanctionner les nents graves du co-contractant à ses obligations.

#### Article 137

#### Résiliation administrative sans faute

inistration peut, nonobstant les clauses conven-s, résilier les contrats devenus inutiles ou inadaptés tenu des nécessités du service public, sous réserve iisation du co-contractant.

#### Article 138 Indemnisation

aration est intégrale. Elle couvre la perte subie, le nqué, et, éventuellement, le préjudice moral causé ntractant par la résiliation de la convention.

PITRE VIII. - DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES UR CONNAITRE DU CONTENTIEUX DES CONTRATS 'ADMINISTRATIFS'

#### Article 139 Plein contentieux

ibunaux de première instance sont compétents pour e du contentieux des contrats administratifs.

#### Article 140

#### Recours pour excès de pouvoir

Les actes détachables du contrat peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Sont notamment détachables du contrat :

1° L'autorisation de contracter;

2° La décision de contracter ou de ne pas contracter; 3° L'opération d'adjudication;

4º L'approbation du contrat; 5º L'acte de conclusion du contrat ou le refus de conclure.

#### LIVRE DEUXIÈME

### DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION EN DEHORS DES CONTRATS

#### Article 141

#### Mode de réparation

Le dommage causé par le fonctionnement d'un service public ou l'exécution d'un travail public, soit aux tiers, soit aux usagers, soit aux personnes participant à l'activité du service, n'est réparé que sous la forme de dommages et intérrêts.

#### Article 142

#### Fondement de la responsabilité

Les tiers et les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public. Ce fonctionnement défectueux s'apprécie en tenant compte de la nature du service, des difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose.

Les tiers peuvent également obtenir la réparation d'une partie du dommage anormal et spécial qui leur est causé :

a) Par l'intervention d'une loi ou d'un règlement administratif régulier lorsque le législateur n'a pas exclu explicitement ou implicitement toute réparation, et que la mesure, bien que prise dans l'intérêt général, a pour effet d'avantager anormalement un groupe de particuliers et de désavantager gravement les demandeurs;

b) Par le refus de prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice, lorsque ce refus, justifié par des raisons tirées de la sauvegarde de l'ordre public, s'est prolongé pendant une période anormalement longue.

#### Article,143

#### Dommages de travaux publics

Les tiers ont droit à la réparation du dommage résultant soit de l'exécution d'un travail public, soit de l'existence ou du fonctionnement d'un ouvrage public.

Les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par une faute relative à ces travaux ou par le fonction-

nement défectueux d'un tel ouvrage.

#### Article 144

# Dommages causés aux personnes participant à l'activité du service

Le dommage subi par les personnes participant à l'acti-vité du service public soit en vertu de leurs fonctions, soit, en cas d'urgence, de leur propre initiative, ouves droit à réparation, à moins qu'il ne soit établi que ce commage est dû, à une cause étrangère à l'Administration.

#### Article 145

#### Faute personnelle

La faute commise par un agent public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions engage la responsabilité personnelle de son auteur, si elle est détachable du service public.

L'orsqu'une action en indemnité est intentée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Administration doit être mise en cause. Elle répond de la faute de son agent, sauf à exercer contre celui-ci une action récyrisoire.

L'Administration peut demander à ses agents la réparation des dommages qui lui sont directement causés par leur fait.

#### Article 146

### Membres de l'enseignement public

La responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public, à raison des dommages subis ou causés par les élèves placés sous leur surveillance. La réparation ne peut être demandée qu'à l'Etat.

Celui-ci peut intenter une action récursoire contre l'auteur du dommage, conformément au droit commun.

#### Article 147

### Dommages causés par des véhicules administratifs

Le droit à réparation des dommages causés par un véhicule ou moyen de transport utilisé par l'Administration est régi par le droit commun de la responsabilité et par les règles concernant le fait des choses et des animaux.

L'action est dirigée contre l'auteur du dommage.

La responsabilité de l'Administration est substituée à l'égard des tiers, à celle de l'agent agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sauf l'action récursoire contre ce dernier.

#### Article 148

### Régimes spéciaux

Les dispositions du présent livre ne s'appliquent que sous réserve des règles posées par des textes spéciaux au sujet de la responsabilité de l'Administration et de ses agents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### DÉCRET

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-557 du 21 juillet 1965 portant code des contraventions

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65; Vu la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, portant Code pénal, notamment en ses articles 33 et 434;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

#### DÉCRÈTE :

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### Article premier

Les peines de police sont :

- L'emprisonnement;
- L'amende;
- Et la confiscation de certains objets saisis.

#### Article 2

L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder un mois.

Le mois d'emprisonnement est de trente jours.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

#### Article 3

Les amendes pour contravention pourront noncées depuis 200 francs jusqu'à 20.000 francs ment.

#### Article 4

La contrainte par corps a lieu pour le pai l'amende.

#### Article 5

En cas d'insuffisance des biens, les restitutio indemnités dues à la partie lésée sont préférées à

#### Article 6

Dans les cas prévus par le présent Code ou pe et règlements particuliers, seront ou pourront él quées soit les choses saisies en contravention, soit produites par la contravention, soit les matières c truments qui ont servi ou étaient destinés à la c-

#### Article ?

Dans les cas spécialement prévus les tribunaux ordonner que leur décision sera affichée en cara apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux fra damné.

Sauf disposition contraire, cet affichate sera pour une durée qui ne pourra excéder 15. jours.

La suppression, la dissimulation et la lacérat ou partielle des affiches apposées conformément : article, opérées volontairement, seront punies d'un de 500 francs à 18.000 francs et d'un emprison 1 jour à 15 jours au plus ou de l'une de ces de seulement; il sera procédé de nouveau à l'exéct grale de l'affichage aux frais du con/lamné.

#### TITRE I

### \* CONTRAVENTIONS CONTRE LA CHOSE PUE

#### CHAPITRE PREMIER

Sûreté et tranquillité publiques

#### Article 8

Seront punis des peines prévues aux articles de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° Ceux qui auront contrevenu aux décrets légalement faits par l'autorité administrative ou a publiés par l'autorité municipale;
- 2" Ceux qui auront negligé d'entretenir, répar toyer les fours, cheminées ou usines ou l'on fait feu;
- 3" Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négl qui auront négligé de nettoyer les rues ou pass les localités où ce soin est laissé à la charge des
- 4° Ceux qui auront laissé dans les champs publics des instruments ou armes dont peuvent malfaiteurs;
- 5° Ceux qui auront jeté ou exposé sur la voi des choses de nature à nuire par leur chute o exhalaisons insalubres; ceux qui auront jeté des ou des immondices sur des personnes, contre les clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos;
- 6° Les aubergistes, hôtellers, logeurs ou loueus ons garnies qui auront négligé d'inscrire dès l'ar aucun blanc, sur un registre tenu régulièremen noms, noms, qualités, domicile habituel et date é toute personne couchant ou passant tout ou puit dans leurs maisons, ainsi que, lors de son date de sa sortie; ceux d'entre eux qui auraien à représenter ce registre aux époques détermin règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis a adjoints, commissaires ou officiers de police, ou au commis à cet effet; le tout, sans préjudice des éponsabilité mentionnés en l'article 54 du Code 1